



Conseil de sécurité

Distr. générale
2 mai 2003
Français
Original: anglais/italien

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999)

Lettre datée du 25 avril 2003, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Comme suite à votre lettre datée du 4 mars 2003, j'ai le plaisir de vous faire tenir ci-joint le rapport de l'Italie au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999), soumis conformément à la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité.

(Signé) Marcello Spatafora



Annexe à la lettre datée du 25 avril 2003, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Rapport de l'Italie au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999), soumis conformément à la résolution 1455 (2003)

Aperçu général

Le présent rapport décrit les mesures adoptées en Italie aux fins de l'application de la résolution 1455 (2003), qui met en place une série de sanctions contre les Taliban, Al-Qaida, Oussama ben Laden et leurs associés, en décrétant le gel de leurs avoirs, des restrictions de voyage et de transit, et un embargo sur la fourniture d'armes et de matériel connexe.

Le présent rapport devrait être lu également en tenant compte des deux rapports précédents présentés en 2001 et 2002 au Comité contre le terrorisme (CCT) du Conseil de sécurité, et du rapport soumis au Comité créé par la résolution 1267 (1999) en 2002 qui contient des réponses détaillées et approfondies sur cette question. C'est pourquoi, dans les cas où il n'y a pas eu de changement par rapport à la situation décrite antérieurement, le présent rapport se réfère à plusieurs reprises aux informations déjà fournies récemment.

Les nouveaux éléments qu'il convient de mentionner sont notamment les ratifications des Conventions pour la répression du financement du terrorisme et la répression des attentats terroristes à l'explosif, grâce auxquelles l'Italie est désormais partie à toutes les conventions internationales contre le terrorisme, le CCT en ayant été promptement notifié.

En outre, les enquêtes menées par nos forces de police nous ont permis de vérifier la présence en Italie de citoyens soupçonnés d'avoir des contacts avec des membres d'Al-Qaida. Ces enquêtes sont effectuées dans plusieurs régions et nous ont permis, jusqu'à présent, d'éliminer des cellules terroristes qui se consacraient à la fourniture d'un soutien logistique aux terroristes en transit, à l'acquisition de faux documents, au prosélytisme et au recrutement de nouveaux membres.

Il convient également de mentionner le tableau ci-joint* concernant le gel d'avoirs et de fonds en Italie, qui a été établi grâce aux orientations de l'autorité compétente dans notre pays, le Comité de sécurité financière (CSF).

I. Introduction

1. Veuillez décrire les activités, le cas échéant, menées par Oussama ben Laden, Al-Qaida, les Taliban et leurs associés dans votre pays, la menace qu'ils posent pour votre pays et votre région, ainsi que les tendances probables.

Bien que les organisations terroristes musulmanes intégristes n'aient jamais effectué d'attaques en Italie, les forces italiennes de maintien de l'ordre public (police et carabinieri) ont exécuté ces dernières années une série d'opérations

* La pièce jointe mentionnée dans le rapport est conservée par le Secrétariat au bureau S-3055, et peut être consultée.

importantes, dont une dizaine ont donné des résultats particulièrement importants et ont abouti à l'arrestation d'un grand nombre de militants.

Étant donné leur importance stratégique, il convient de mentionner les opérations suivantes :

- L'« Opération Sphinx », qui s'est achevée en juin 1995 à Milan avec l'arrestation de 12 Égyptiens et de 1 Jordanien soupçonnés d'avoir des liens avec le groupe subversif égyptien « Al Jamaa Al Islamiya »;
- L'« Opération Shabka » (Réseau), qui a abouti en 1996 à la capture dans plusieurs villes, notamment à Turin, de 16 Algériens et de 2 Marocains soupçonnés de faire partie d'une cellule fournissant un soutien logistique au « Groupe islamique armé » (GIA) en Algérie. Outre des liens avec l'Égypte, l'enquête a révélé des liens importants avec les combattants en Bosnie, auxquels les groupes opérant en Italie fournissaient un soutien logistique spécifique. Le chef de l'organisation, Anwar Shaban, qui n'avait pas été capturé, est mort peu de temps après lors d'un affrontement en Bosnie;
- L'arrestation à Turin en 1998 de trois Égyptiens soupçonnés d'être membres de la Jihad islamique égyptienne. Il s'agissait de la première opération de cette nature au cours de laquelle des armes ont été découvertes. Il convient de faire observer que l'un de ces individus, qui avait disparu après avoir purgé une peine de prison de plus d'un an, a ensuite été accusé par les autorités égyptiennes de faire partie d'une bande armée, de massacre, d'homicide et de possession d'armes et d'explosifs;
- L'arrestation, dans les villes de Bologne, Varèse, Ferrare, Milan et Brescia le 10 juin 1998, soit juste avant la tenue de la Coupe mondiale de football en France, de six Tunisiens, trois Marocains, trois Algériens et un Italien soupçonnés d'avoir des liens avec la « faction salafiste » du GIA dirigée par l'émir dissident Hassan Hattab (opérations Nahla et Ritorno). Le 13 janvier 2003, 16 des étrangers visés par ces opérations ont été condamnés par les autorités judiciaires de Bologne à des peines allant de six mois à cinq ans et six mois de prison;
- Plus récemment, l'opération « Al Muhajirun » – structurée en trois phases interconnectées qui ont pris fin respectivement en avril, en octobre et en novembre 2001 – avait pour cible les membres d'une cellule terroriste algéro-tunisienne du Groupe salafiste pour la prédication et le combat (GSPC), qui est actif en Lombardie et gravite autour de l'Institut culturel musulman de Milan. Les enquêtes nous ont permis de déterminer que ces associés du GSPC fournissaient un soutien logistique pour le recrutement de militants afin de les endoctriner et de les envoyer ensuite dans des zones de guerre, notamment en Tchétchénie;
- En juillet 2002, une enquête détaillée a été menée à Milan sur les membres d'une association criminelle spécialisée dans le recel et la falsification de documents volés. Le groupe était constitué d'étrangers d'origine marocaine – dont certains étaient déjà connus pour leurs liens avec des membres du GSPC, auxquels ils fournissaient de faux documents – et neuf mandats d'arrêt avec détention préventive ont été émis contre les personnes impliquées. Le 7 janvier 2003, le Tribunal de Milan a condamné les étrangers impliqués dans cette affaire à des peines d'emprisonnement allant d'un an et demi à trois ans;

- Le 28 septembre 2002, un citoyen tunisien, qui faisait l'objet d'un mandat d'arrêt avec détention préventive émis par les autorités judiciaires de Bologne le 9 juin 1998 étant donné qu'il était soupçonné d'appartenir à une organisation criminelle liée au GIA qui se consacrait à la falsification de documents, à l'écoulement d'argent contrefait, à la falsification et au recel de biens illicites, a été arrêté. La personne en question, qui avait déjà combattu dans les rangs du bataillon mujahedin au cours du conflit en Bosnie, était considérée comme un élément clef de l'organisation.
- Le 21 février 2003, un citoyen tunisien a été expulsé de Suisse. En pénétrant en Italie au poste frontière de Ponte Chiasso, la personne en question a été arrêtée étant donné qu'elle faisait l'objet d'un mandat d'arrêt émis par les autorités judiciaires de Bologne le 30 janvier pour ne pas avoir respecté l'obligation de rester dans cette municipalité qui lui avait été imposée après sa sortie de prison le 26 juillet 2002. Ce citoyen tunisien avait été arrêté à Bologne le 15 février 2002 en exécution d'un mandat d'arrêt avec détention préventive émis par le ministère public dans le cadre d'une procédure pénale contre une cellule du Groupe islamique armé (GIA) opérant dans cette ville, dont il était membre, car il était soupçonné d'avoir participé avec d'autres personnes à des délits de falsification, recel de biens volés, écoulement de billets contrefaits et autres infractions. Le 13 janvier 2003, il a été condamné par le Tribunal de Bologne à cinq ans et six mois de prison. Il a immédiatement disparu et s'est installé avec sa famille en Suisse, où il a demandé l'asile politique sans l'obtenir;
- Dans le cadre de l'« Opération Bazar », on mène actuellement une enquête détaillée sur une cellule opérant à Milan, avec des groupes dans d'autres villes, qui fournit un soutien logistique à des terroristes en transit, acquiert des documents faux et se consacre au prosélytisme et au recrutement de nouveaux membres. Le 9 octobre 2002, l'enquête a abouti à l'exécution d'un mandat d'arrêt avec détention préventive émis par le juge d'instruction de Milan contre sept personnes, sérieusement soupçonnées de complot en vue de commettre des délits de terrorisme international.

Lors de la suite donnée à ces activités, exécutées dans le cadre d'une coopération internationale avec d'autres organismes d'enquête et de renseignement, des liens ont été identifiés avec une base d'entraînement située dans le nord du Kurdistan et dirigée par le groupe « Ansar Al Islam », qui figure sur la liste de l'ONU concernant les organes qui appartiennent ou sont associés à Al-Qaida.

Le 1er avril 2003, dans le cadre de la même opération, un mandat d'arrêt avec détention préventive contre deux citoyens tunisiens a été exécuté. Le mandat avait été émis par le juge d'instruction de Milan pour délit de complot aux fins de commettre des actes de terrorisme international (art. 270 *bis* du Code pénal).

Les résultats des activités d'enquête et de renseignement concernant des groupes extrémistes opérant en Italie montrent que les cellules intégristes se consacrent principalement à des activités logistiques, concernant surtout l'acquisition de documents faux ou falsifiés et le recrutement et le transport de volontaires pour les centres d'entraînement en Afghanistan.

Ce rôle logistique constitue probablement la base des relations prouvées entre les groupes qui se trouvent en Italie et les cellules et groupes intégristes présents

dans d'autres pays européens, notamment grâce à des contacts interpersonnels établis et approfondis au cours d'expériences communes d'entraînement ou d'engagement sur les théâtres d'opérations de la Jihad.

Le fait que les cellules en Italie peuvent être liées à un réseau européen poursuivant des objectifs stratégiques conformes à ceux qui ont été adoptés par Al-Qaida et son dirigeant, Oussama ben Laden, et les liens souvent de longue date qui existent entre certains milieux extrémistes, principalement d'origine nord-africaine, et les situations de crise continuent à être un indicateur du danger posé par les groupes intégristes présents en Italie et par ces milieux, y compris des organisations criminelles, qui gravitent probablement autour des cellules qui font l'objet des enquêtes.

Le fait que les opérations importantes datant de la deuxième moitié des années 90 et concernant l'intégrisme islamique ont porté sur des mouvements subversifs tels que les mouvements en Égypte et en Algérie, qui se sont reconstitués sous une forme plus internationaliste – et parfois en s'affiliant directement à Al-Qaida – nous amène à considérer que ces groupes, qui semblent encore actuellement être les plus actifs dans la région, sont l'expression la plus dangereuse de la « branche européenne » de l'intégrisme.

Les arrestations qui ont eu lieu récemment dans le nord de l'Italie confirment la capacité des réseaux extrémistes de se régénérer, le rôle central joué par les milieux nord-africains dans la structure logistique du réseau extrémiste en Europe et l'activisme persistant des mouvements militants présents en Italie, qui de toute évidence maintiennent des liens étroits avec des groupes dans d'autres pays européens et avec les territoires où les membres d'Al-Qaida se sont regroupés après l'intervention militaire en Afghanistan.

Bien que les activités des forces de police et des organismes de renseignement n'aient pas détecté récemment des plans terroristes spécifiques concernant l'exécution d'attaques en Italie, on estime que la nature insidieuse des cellules dans notre pays – qui ont réagi aux mesures intensifiées pour les identifier et les neutraliser en renforçant leur propre capacité de camouflage – provient de la contribution apportée par ces groupes à l'application de la stratégie générale de l'extrémisme islamique.

Les liens entre les intégristes identifiés en Italie et les anciens et nouveaux théâtres d'opérations confirment l'importance de certaines personnes présentes en Italie et n'excluent pas la possibilité d'une réorientation de l'activité de ces groupes dans un sens plus offensif, par exemple en lançant des attaques contre des objectifs de nature symbolique.

Les informations concernant la présence et le transit d'individus et de groupes extrémistes dans la région voisine des Balkans, où il semble que certaines structures extrémistes ont l'intention de créer des formes de coordination intrarégionale et transrégionale, permettent de mieux comprendre la nature et l'étendue de la menace régionale.

II. Liste récapitulative

2. Comment la liste établie par le Comité créé par la résolution 1267 (1999) a-t-elle été incorporée dans votre système juridique et votre structure

administrative, notamment par les organismes chargés de la supervision financière, des forces de police, du contrôle de l'immigration, des douanes et des affaires consulaires?

Cette question a été examinée dans le rapport de l'Italie présenté en 2002 au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999), conformément aux dispositions de la résolution 1390 (2002), et en particulier les alinéas a), b), et c) du paragraphe 2.

3. Avez-vous rencontré des problèmes d'exécution liés à la présentation des noms et aux informations d'identification figurant actuellement sur la liste? Dans l'affirmative, veuillez décrire ces problèmes.

À cet égard, les problèmes qui ont été mentionnés dans le rapport précédent présenté par l'Italie au Comité des sanctions conformément à la résolution 1390 (2002) peuvent être réitérés, en particulier qu'il n'est pas possible d'introduire dans le système informatique commun des forces de police des noms pour lesquels les données essentielles d'identification ne sont pas disponibles.

4. Les autorités de votre pays ont-elles identifié sur le territoire national des individus ou entités dont le nom figure sur la liste? Dans l'affirmative, veuillez décrire les mesures qui ont été prises.

Le Comité créé par la résolution 1267 (1999) a déjà reçu de l'Italie des propositions spécifiques à cet égard.

5. Veuillez soumettre au Comité, dans la mesure du possible, les noms de personnes ou d'entités associées à Oussama ben Laden ou membres des Taliban ou d'Al-Qaida dont le nom ne figure pas sur la liste, à moins qu'une telle divulgation ne compromette les enquêtes ou mesures d'application.

Les autorités compétentes continuent d'examiner de nouvelles initiatives éventuelles.

6. Des personnes ou entités dont le nom figure sur la liste ont-elles intenté un procès ou entamé des poursuites judiciaires contre vos autorités en raison de leur inclusion sur la liste? Veuillez donner des détails spécifiques, si nécessaire.

Une seule procédure de recours a été entamée auprès du Ministère de l'économie par l'intermédiaire du Service juridique de l'État, en janvier 2003, par l'entreprise Nasco Business Residence Center S.a.s appartenant à Nasreddin Ahmed Idris, afin de demander la levée totale du gel des comptes courants bancaires pour pouvoir mener des activités commerciales. Ce recours, présenté au Tribunal de Milan, a été rejeté parce que l'autorité judiciaire ordinaire n'avait pas juridiction en la matière. Tous les éléments de la réglementation de l'Union européenne concernant le droit des sociétés ont force exécutoire et sont directement applicables dans chaque État membre. Il n'est donc pas possible pour une autorité judiciaire nationale d'adopter une telle décision allant à l'encontre du gel des avoirs.

7. Avez-vous identifié des individus dont le nom figure sur la liste comme ressortissants ou résidents de votre pays? Vos autorités disposent-elles d'informations complémentaires à leur sujet ne figurant pas sur la liste? Dans l'affirmative, veuillez transmettre ces informations au Comité ainsi que des informations similaires sur les entités dont le nom figure sur la liste, le cas échéant.

Les propositions présentées par l'Italie au Comité mentionnent certains individus qui sont des résidents dans notre pays.

En outre, le 7 novembre 2001 à Campione d'Italia (province de Côme), la villa de Nada Youssef a fait l'objet d'une perquisition. Nada Youssef est né à Alexandrie (Égypte) le 17 mai 1931 et est un citoyen italien naturalisé, résidant au numéro 32 de la Via Arogno à Campione d'Italia, partenaire fondateur et président de la Bank Al Taqwa Limited, fondée en 1987-1988 [depuis le 6 mars 2001, cette structure s'appelle « Nada Management Organization s.a. » et a son siège à Lugano (Suisse)]. Nada Youssef était accusé d'avoir fourni un soutien financier et logistique par l'intermédiaire de la société susmentionnée aux auteurs des attaques terroristes qui ont eu lieu aux États-Unis le 11 septembre 2001. Il était également accusé d'avoir fourni des fonds à Al-Qaida depuis 1981.

En ce qui concerne la deuxième question, des enquêtes sont en cours, mais elles sont actuellement couvertes par le secret.

8. En vertu de votre législation nationale, le cas échéant, veuillez décrire toutes les mesures qui ont été prises afin d'empêcher des entités et des individus de recruter ou d'appuyer des membres d'Al-Qaida afin d'exécuter des activités à l'intérieur de votre territoire, et d'empêcher des individus de participer à des camps d'entraînement d'Al-Qaida établis dans votre territoire ou dans un autre pays.

La réponse à cette question a déjà été fournie au point 2 a) du paragraphe opérationnel du rapport national sur l'application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, auquel nous vous demandons de vous référer. Les mesures visant à lutter contre de telles activités ont encore été renforcées grâce à la loi 7 du 14 janvier 2003 concernant la ratification et l'application de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme adoptée à New York le 9 décembre 1999, qui contient des dispositions pour aligner la législation nationale sur la Convention.

III. Gel des avoirs économiques et financiers

9. Veuillez décrire brièvement :

- **Les bases juridiques nationales sur lesquelles se fonde la mise en oeuvre du gel des avoirs requis par les résolutions susmentionnées;**
- **Tout obstacle qui existe dans votre législation interne dans ce contexte et les mesures prises pour remédier à ces problèmes.**

Une réponse a déjà été fournie à cette question au point a) du rapport présenté en 2002 par l'Italie au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999), conformément à la résolution 1390 (2002).

10. Veuillez décrire toutes les structures et tous les mécanismes mis en place au sein de votre administration pour identifier les réseaux financiers liés à Oussama ben Laden, à Al-Qaida et aux Taliban ou à ceux qui fournissent un appui à ces entités ou à des personnes ou groupes qui y sont associés et qui relèvent de votre juridiction, et mener des enquêtes à ce sujet. Veuillez indiquer, le cas échéant, comment vos efforts sont coordonnés aux niveaux national, régional et international.

Outre les informations fournies au point 1 a) du paragraphe opérationnel du rapport national sur l'application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, auquel nous vous demandons de vous référer, il convient également de noter les points ci-après.

Le Comité de sécurité financière (CSF) a été créé afin de suivre les mesures prises par l'Italie contre le financement du terrorisme et de promouvoir la coordination des différents organismes compétents. Le CSF est l'autorité compétente pour l'application de la législation de l'Union européenne concernant les sanctions financières.

Le CSF a appuyé l'adoption de la loi 431/01 qui établit des peines en cas de violation du gel des avoirs imposé aux terroristes. Le gel des avoirs est normalement décidé en vertu d'une réglementation de l'Union européenne, soit d'une manière autonome soit comme conséquence d'une décision du Conseil de sécurité de l'ONU. L'article 2 de la loi 431/01 stipule que tout acte qui viole les dispositions de l'Union européenne concernant le gel des avoirs (et également l'interdiction des exportations de biens et services) n'est pas autorisé et entraîne l'application de peines. Les peines sont automatiquement applicables dans le cadre de toute nouvelle réglementation de l'Union européenne.

La répression du financement du terrorisme requiert un rôle actif de la part des banques et des intermédiaires financiers. Le CSF a encouragé (art. 3 de la loi 431/01) l'élargissement des pouvoirs de l'Ufficio Italiano dei Cambi (UIC) et de l'Unité de renseignement financier italienne afin d'inclure la lutte contre le financement du terrorisme. Le système de notification de l'UIC et les activités connexes d'enquêtes financières sont actuellement utilisés pour détecter les premiers signes de l'implication de terroristes dans le système financier italien. L'UIC a donné des instructions spécifiques aux banques et aux intermédiaires financiers, en leur demandant de signaler toute transaction qui pourrait être liée à des individus et organisations prenant part à des activités terroristes. L'UIC affiche sur son site Web une liste actualisée des terroristes dont les avoirs peuvent être gelés.

Le CSF a publié des directives spécifiques pour l'application du gel des avoirs afin de tenir compte de questions comme l'homonymie et les dérogations aux décisions de gel des avoirs. L'UIC a transmis ces directives aux intermédiaires financiers.

Le CSF a contribué à l'élaboration de la liste de terroristes dans le cadre de la résolution 1390 (2002) du Conseil de sécurité et envisage des mises à jour.

Pour l'élaboration de ces listes, le CSF a reçu des informations des départements gouvernementaux et d'autres administrations, même si cela impliquait une dérogation aux secrets officiels; le CSF peut également demander que de nouvelles enquêtes soient menées par l'UIC, la CONSOB et la « Guardia di Finanza » (police financière).

La nature internationale du financement du terrorisme implique que les pays doivent collaborer et échanger des informations afin de l'identifier et de prendre des mesures efficaces. À cette fin, le CSF a encouragé la coopération entre les différents groupes chargés du renseignement financier afin de recueillir et d'échanger des informations sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

La nécessité de coordonner les efforts qui ont été déployés pour identifier les réseaux financiers liés à Oussama ben Laden, à Al-Qaida ou aux Taliban ou à ceux qui fournissent un appui à ces entités ou à des personnes, groupes, activités et organismes qui y sont associés s'est traduite, en ce qui concerne le secteur du renseignement, par la création d'un comité spécial composé de représentants des services d'information, du Ministère de l'économie et des finances, du Ministère des affaires étrangères et du Ministère des activités productives.

Ce comité a déjà été mentionné au paragraphe 1 a) du rapport national complémentaire soumis au CCT en novembre 2002.

11. Veuillez indiquer quelles sont les mesures que les banques et autres institutions financières doivent prendre pour localiser et identifier des biens attribuables à Oussama ben Laden ou à des membres d'Al-Qaida ou à des Taliban ou à d'autres entités et individus qui leur sont associés, ou leur bénéficiant. Veuillez décrire les mesures de « diligence raisonnable » et les règles visant à connaître l'identité des clients qui ont été imposées. Veuillez indiquer comment ces mesures sont mises en oeuvre, et notamment quels sont les organismes chargés des activités de contrôle et quel est leur mandat.

La réponse à cette question a été fournie au point 1 c), relatif à la troisième question, du paragraphe opérationnel du rapport national complémentaire sur l'application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, auquel nous vous demandons de vous référer.

12. Aux termes de la résolution 1455 (2003), les États Membres doivent présenter « un état détaillé récapitulant les avoirs des personnes et des entités inscrites sur la liste qui ont été gelés ». Veuillez communiquer un état des avoirs qui ont été gelés en application de ladite résolution, en y inscrivant également les avoirs gelés en application des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000) et 1390 (2002). Dans la mesure du possible, veuillez inclure, dans chaque cas, les informations suivantes :

- Identification des personnes ou entités dont les avoirs ont été gelés;
- Description de la nature des avoirs gelés (dépôts en banque, titres, avoirs commerciaux, marchandises précieuses, oeuvres d'art, immobilier et autres biens);
- Valeur des avoirs gelés.

On trouvera un résumé détaillé dans le tableau ci-joint, élaboré par le CSF.

13. Veuillez indiquer si vous avez débloqué, en application de la résolution 1452 (2002), des fonds, des avoirs financiers ou des ressources économiques qui avaient été gelés parce que liés à Oussama ben Laden ou à des membres d'Al-Qaida ou des Taliban ou à des individus ou entités associés. Dans l'affirmative, veuillez donner les raisons et les dates de votre action et les montants débloqués.

Jusqu'à présent, le CSF, qui est l'autorité compétente en la matière, n'a reçu aucune demande de déblocage.

14. En application des résolutions 1455 (2003), 1390 (2002), 1333 (2000) et 1267 (1999), les États doivent veiller à ce que les fonds, avoirs financiers et ressources économiques ne soient mis à la disposition, directement ou

indirectement, des personnes identifiées ou utilisés pour leur profit par leurs nationaux ou par toute autre personne se trouvant sur leur territoire. Veuillez indiquer la base juridique, avec une brève description des lois, règlements et/ou procédures, qui permet, dans votre pays, de contrôler les transferts de tels fonds ou avoirs aux personnes et entités identifiées, en précisant notamment :

- **La méthode utilisée éventuellement pour informer les banques et autres institutions financières des restrictions imposées aux personnes ou entités identifiées par le Comité ou autrement identifiées comme membres ou associées d'Al-Qaida ou des Taliban. Veuillez préciser également dans cette partie le type des institutions informées et la procédure suivie;**
- **Les procédures requises éventuellement pour la présentation des rapports bancaires, s'agissant notamment des rapports concernant les transactions suspectes, ainsi que les modalités d'examen et d'évaluation de ces rapports;**
- **L'obligation faite éventuellement aux institutions financières autres que les banques de présenter des rapports sur les transactions suspectes et les modalités d'examen et d'évaluation de ces rapports;**
- **Les restrictions ou réglementations applicables, le cas échéant, aux mouvements de marchandises précieuses (or, diamants, et autres articles de ce type);**
- **Les restrictions ou réglementations applicables, le cas échéant, aux autres systèmes de transfert de fonds tels que les « hawala » ou assimilés, ainsi qu'aux centres de bienfaisance, organisations culturelles et autres organisations à but non lucratif qui collectent ou dépensent des fonds à des fins sociales ou caritatives.**

En ce qui concerne le système de prévention des abus du marché, le décret législatif 374 du 25 septembre 1999 a étendu la portée des dispositions concernant le blanchiment d'argent, figurant dans la loi 197/91, aux activités financières particulièrement susceptibles de servir à des fins illicites, et il prévoit une surveillance par l'UIC et des pouvoirs d'inspection pour cet organe et pour l'unité spéciale de police des devises de la Guardia di Finanza. L'article 3 définit les « organismes ayant des activités financières » et impose aux intermédiaires financiers et non financiers de respecter les obligations d'identification, d'enregistrement et de notification des opérations suspectes. Comme il est prévu dans le décret législatif 374/99, le décret ministériel No 485 du 13 décembre 2001 régit le fonctionnement des organismes ayant des activités financières. Finalement, la loi No 73 du 22 avril 2002 comprend une disposition qui étend la portée des compétences et des pouvoirs de l'UIC et de la Guardia di Finanza au domaine de la lutte contre le financement du terrorisme.

La loi 460 du 4 décembre 1997 a réorganisé le secteur en créant une catégorie intitulée « organisations à but non lucratif d'utilité sociale (ONLUS) » qui sont définies comme des organisations sans but lucratif ayant des objectifs de solidarité sociale, ou des objectifs sportifs, sociaux, culturels, éducatifs, politiques ou de bienfaisance, dans la plupart des cas en dehors du secteur économique. Les ONLUS peuvent être des associations (enregistrées ou non), des fondations ou des comités de collecte de fonds. Le règlement 329 du 21 mars 2001 stipule que ces organisations doivent être supervisées par un organe réglementaire, l'« Agenzia per

le ONLUS », qui fait rapport tous les ans au Cabinet du Premier Ministre. Étant donné que sa création remonte à peu de temps, plusieurs questions concernant les tâches et la structure de cet organe doivent encore être résolues. Il n'est pas envisagé dans la loi 460/97 de créer un organisme de contrôle ou d'accréditation afin de surveiller la collecte de fonds pour des oeuvres de bienfaisance au nom de la communauté des donateurs. Toutefois, il n'est pas interdit à la communauté des donateurs de mettre en place un tel système de surveillance. Selon la loi 460/97, les ONLUS doivent rendre compte de leurs finances en établissant séparément le bilan et la comptabilité annuelle déposée. En outre, conformément au règlement 329/2001, l'« Agenzia per le ONLUS » a le pouvoir de superviser le secteur des organismes à but non lucratif. La législation italienne stipule que toutes les organisations à but non lucratif qui souhaitent obtenir le statut d'ONLUS doivent s'inscrire sur les registres tenus par les bureaux locaux du Ministère de l'économie et des finances. Le Registre des ONLUS n'a été créé que récemment et, jusqu'à présent, il a été utilisé principalement à des fins fiscales. La situation devrait évoluer rapidement. Finalement, les ONLUS ont l'obligation de mentionner le sigle ONLUS dans leur dénomination, comme c'est le cas pour toutes les indications de distinction et de communication à l'intention du public.

En ce qui concerne les autres aspects (points subsidiaires 1, 2, 3 et 4), prière de se référer au point a) du rapport présenté en 2002 par l'Italie au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999), conformément à la résolution 1390 (2002).

IV. Interdiction de voyager

En vertu du régime de sanctions, tous les États sont tenus de prendre des mesures visant à empêcher l'accès à leur territoire ou le transit par leur territoire d'individus identifiés sur la liste [par. 1 de la résolution 1455 (2003), par. 2 b) de la résolution 1390 (2002)].

15. Veuillez décrire les mesures législatives et/ou administratives prises le cas échéant pour donner effet à cette interdiction de voyager.

Une réponse à cette question a été fournie dans le rapport national sur l'application de la résolution 1373 (2001), plus précisément au point 2 g).

16. Les personnes identifiées figurent-elles sur votre liste d'exclusion nationale ou de contrôle aux postes frontière? Veuillez indiquer brièvement les mesures prises et les problèmes qui ont pu se poser.

Les noms qui figurent sur la liste du Comité des sanctions et qui étaient accompagnés des données d'identification minimales pour leur insertion (prénom/nom, date et lieu de naissance) ont été inscrits sur les listes nationales pour le contrôle des frontières.

17. Quelle est la périodicité des mises à jour de cette liste communiquées à vos autorités de contrôle des frontières? Disposez-vous de moyens électroniques d'examen des données à tous les points d'entrée?

Chaque fois que la liste est mise à jour, les bureaux compétents de la Police des frontières en sont promptement informés.

Au niveau national, tous les postes de la Police des frontières (y compris ceux qui sont placés sous la responsabilité des Carabinieri et de la Guardia di Finanza) ainsi que les services centraux et les bureaux locaux de la Questura sont reliés à la banque de données centrale interforces connue sous le sigle SDI.

En ce qui concerne les individus dont le nom figure sur la liste établie conformément à la résolution 1390 (2002), les noms de ceux pour lesquels on dispose des détails d'identification minimaux requis par le système informatique ont été insérés. Dans la pratique, seules les données concernant les personnes dont on connaît le nom et le prénom, la date et le lieu de naissance et la nationalité peuvent être insérées. À la suite de ces restrictions, les noms des personnes pour lesquelles on dispose de détails minimaux ont été insérés dans la liste du système SDI pour les postes frontière en vue d'interdire leur entrée sur le territoire italien.

18. Avez-vous arrêté des personnes identifiées sur la liste à l'un de vos points d'entrée ou le long de votre frontière alors qu'elles s'apprêtaient à passer par votre territoire? Dans l'affirmative, veuillez fournir des informations supplémentaires, si nécessaire.

Après leur inclusion sur la liste, aucune de ces personnes n'a été identifiée à la frontière ou sur le territoire italien par des bureaux centraux ou locaux de la Police de l'État.

19. Veuillez décrire brièvement les mesures prises le cas échéant pour incorporer la liste à la base de données de référence de vos consulats. Vos services des visas ont-ils identifié des demandeurs de visa dont le nom figure sur la liste?

Comme nous en avons déjà informé le Groupe de suivi de l'application de la résolution 1390 (2002), l'Italie a envoyé la liste actualisée des personnes visées par les sanctions à toutes ses missions diplomatiques et consulaires à l'étranger. Sur la base des vérifications qui ont été effectuées, aucun nom figurant sur la liste n'a été identifié par les autorités chargées de la délivrance des visas.

V. Embargo sur les armes

En vertu du régime de sanctions, tous les États sont priés d'empêcher la fourniture, la vente ou le transfert direct ou indirect, à partir de leur territoire ou par leurs citoyens se trouvant en dehors de leur territoire, à Oussama ben Laden et aux membres d'Al-Qaida et des Taliban, ainsi qu'à d'autres personnes et entités qui leur sont associées, d'armes et de matériel militaire de tout type, y compris la fourniture de pièces de rechange et de conseils, d'assistance et de formation technique ayant trait à des activités militaires [par. 2 c) de la résolution 1390 (2002) et par. 1 de la résolution 1455 (2003)].

20. Quelles sont les mesures prises le cas échéant pour empêcher l'achat d'armes classiques et d'armes de destruction massive par Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ou par d'autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés? Quel régime de contrôle des exportations avez-vous mis en place pour empêcher ces personnes et entités d'avoir accès aux articles et technologies nécessaires pour la mise au point et la production d'armes?

21. Quelles mesures avez-vous prises le cas échéant pour ériger en infraction pénale la violation de l'embargo sur les livraisons d'armement adopté à l'encontre d'Oussama ben Laden, des membres de l'organisation Al-Qaida et des Taliban, ainsi que des autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés?

22. Veuillez décrire comment votre système d'octroi de licences pour les armes et les courtiers en armes, le cas échéant, peut empêcher Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ainsi que les autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés, d'obtenir des articles interdits en vertu de l'embargo sur les armes en vigueur.

23. Avez-vous pris des mesures garantissant que les armes et munitions produites dans votre pays ne seront pas détournées ou utilisées par Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ainsi que les autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés?

Une réponse à cette question a déjà été fournie au point c) du rapport présenté par l'Italie en 2002 au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999), conformément à la résolution 1390 (2002).

VI. Assistance et conclusion

24. Votre pays serait-il désireux ou en mesure de fournir une assistance à d'autres États pour les aider à appliquer les mesures énoncées dans les résolutions susmentionnées? Dans l'affirmative, veuillez fournir des détails supplémentaires ou faire des propositions.

L'Italie a soumis un rapport officiel au CCT afin de contribuer à l'élaboration des « répertoires d'assistance » pour la lutte contre le terrorisme.

25. Veuillez identifier les domaines où l'application du régime de sanctions contre les Taliban et Al-Qaida est incomplète et où, à votre avis, une assistance spécifique ou un renforcement des capacités permettrait d'améliorer votre capacité d'appliquer le régime en question.

Le problème le plus grave qui est apparu jusqu'à présent dans l'application du régime de sanctions prévu par les résolutions en question concerne essentiellement la difficulté d'introduire dans les systèmes informatiques les noms des personnes pour lesquelles on ne dispose pas de données minimales d'identification.

En outre, la question de l'identification de l'entité qui devrait être responsable de l'introduction des noms figurant sur cette liste dans le Système informatique Schengen est toujours en cours d'examen par l'Union européenne.

26. Veuillez indiquer toutes les informations additionnelles que vous estimez pertinentes.

Prière de se référer à l'aperçu général du rapport.